



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix juillet, le Conseil Municipal de la Commune de **ROQUEFORT-LA BEDOULE** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de **Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire**.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29**

**Date de Convocation du Conseil Municipal : le 4 juillet 2024.**

**Conseillers :**  
En exercice : 29  
Présents : 2  
Pouvoirs : 6  
Quorum : 15

**PRESENTS :** Marc DEL GRAZIA - Virginie DEFRANCE - Jean-Nicolas BECUE - Marjorie MINUTOLO - Diane LAMOTTE - Max FREY - Viviane NAUDIN - Philippe BELTRANDO - Marie-Christine MORUZZI-COQUELIN - Marina HOCQUET - Alain TARRINI - Brigitte CALDERONE - Martine DALLEST - Patricia MICHEL - Laurent DIAS - Cyril BOSSELUT - Virginie DELEAU - Marie-Thérèse FOURNIER - Evelyne DOMANICO - Claude PIGNOL - Jocelyne BONTOUX - Patrice ENSARGUEX - Pascale COSTIOU.

Secrétaire de séance :  
Marjorie MINUTOLO

**PROCURATIONS :** Gilbert CARPENTIER à Brigitte CALDERONE - Anne-Marie VIET à Marina HOCQUET - Marc VANDEVOIR à Virginie DELEAU - Pierre-Yves CHABAUD à Philippe BELTRANDO - Ludovic COQUILLAT à Virginie DEFRANCE - Jérôme ORGEAS à Jocelyne BONTOUX.

Pour : 29  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**ABSENTS (Excusés) :**

**N° DELIB\_38\_2024**

**Objet : Participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Cassis pour les élèves fréquentant ses établissements scolaires et résidant à Roquefort-La Bédoule**

*Rapporteur : Alain TARRINI*

Le rapporteur informe le conseil municipal que l'article 23 de la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fixé le mécanisme de répartition des charges entre les communes accueillant dans leurs écoles publiques maternelles et élémentaires, des élèves dont les représentants légaux résident dans d'autres communes.

Le montant de la contribution de la commune de résidence est fixé par accord entre les communes.

Seules les dépenses de fonctionnement, à l'exclusion de celles qui sont facultatives (Activités périscolaires, cantine ou garderie) sont à prendre en compte.

Si une dérogation, n'entrant pas dans le cadre légal, est acceptée par la commune d'accueil, elle ne donnera droit à aucune participation financière de la commune de résidence.

Par conséquent, pour l'année 2024/2025, le montant de la participation de la commune de Roquefort-La Bédoule est fixé à 400,00 euros par élève fréquentant l'école élémentaire et 1300.00 euros par élève fréquentant l'école maternelle.

Le Conseil Municipal, les exposés du rapporteur entendus, après en avoir délibéré,

**Art. 1 : AUTORISER** la convention ci-annexée portant sur la participation financière versée à la commune de Cassis pour les élèves y étant scolarisés et résidant à Roquefort-La Bédoule pour une durée d'un an.

**Art 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le 22 juillet 2024.

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Le Maire  
Marc DEL GRAZIA



La Secrétaire de séance  
Marjorie MINUTOLO



AR-Préfecture de Marseille

013-211300850-20240731-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 31-07-2024

Publication le : 31-07-2024



Le Maire,



Marc DEL GRAZIA